



Préavis n° 07/08.2020 – section des infrastructures

Mise en conformité du règlement communal sur la distribution de l'eau et de son annexe

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Pour faite suite à la motion Porecca et consorts déposée en décembre 2018, la Municipalité a travaillé sur la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que sur celle du règlement communal sur la distribution de l'eau potable, objet du présent préavis.

Comme indiqué dans le préavis n° 06/08.2020, cette motion s'appuie sur le plébiscite du contre-projet de l'initiative soutenue par l'Union Suisse des Paysans, afin de modifier l'art. 104a de la Constitution suisse, qui démontre à quel point la population suisse, et tout particulièrement vaudoise, a le souhait de privilégier une alimentation saine et de proximité.

La Commune de Saint-Prex a la chance de pouvoir compter sur la présence de plusieurs exploitations agricoles, viticoles et maraîchères sur son territoire qui produisent des aliments de qualité et de proximité, tout en offrant à la population des paysages entretenus et diversifiés.

Actuellement, une exploitation agricole qui souhaite construire des abris pour la production végétale se voit soumise aux mêmes taxes que l'industrie, le commerce et l'artisanat. Les motionnaires demandent de différencier les constructions de grandes surfaces liées à l'agriculture de celles en relation avec l'industrie, le commerce et l'artisanat.

II. Modification de la loi sur la distribution de l'eau

Par ailleurs, le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des Communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur, ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

III. Présentation des modifications apportées au règlement et à son annexe

La Municipalité a procédé à une révision complète du règlement communal et de son annexe qui fixe des maxima. Pour mémoire, les taxes sont de compétences municipales. Elles doivent être revues chaque année en fonction du résultat du compte affecté de l'eau.

IV. Description des modifications apportées au règlement

Pour une compréhension rapide, les modifications sont indiquées en rouge dans la colonne de droite.

Texte actuel

Article premier

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Saint-Prex est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. ABONNEMENTS

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieurs et intérieurs.

Art. 4

L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Texte proposé

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Saint-Prex est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. ABONNEMENTS

Art. 2

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 3

Sans changement.

Art. 4

L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, la Commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

La Commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, **la Municipalité** fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée **aux frais du propriétaire** et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. **Les conventions contraires demeurent réservées.**

² **L'abonné** communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert **d'abonnement**, l'ancien **abonné** en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement **au nouvel abonné**, **l'ancien abonné** demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel **abonné**.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 8

¹ Sans changement.

² Dans des cas spéciaux, **un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.**

³ **Le compteur est en principe relevé annuellement.**

Art. 9

Sans changement.

Art. 10

La **Municipalité** est seule compétente, **d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable**, pour décider si **l'eau de son réseau doit subir** un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et

III. CONCESSIONS

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. COMPTEURS

Art. 14

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.

² Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Art. 11

¹ Sans changement.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur ~~qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est~~ capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée ~~de ses certificats de capacité ainsi que~~ des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir ~~de~~ conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions ~~d'obtention~~ de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Art. 14

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location ~~à l'abonné~~.

² ~~Le compteur~~ est posé aux frais ~~de l'abonné par le service communal ou~~ par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparations ou de remplacement de l'appareil.

³ Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur qu'elle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

² Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année

Art. 15

¹ Sans changement.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, **l'abonné** en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ **L'abonné** prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond **l'abonné**, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

³ **Abrogé.**

Art. 17

¹ Sans changement.

² **L'abonné est taxé** sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un autre fait dont répond **la Commune**.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation **calculée sur la base des 3 dernières années relevées précédemment du compteur** qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

² **Abrogé.**

précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

Art. 19

¹ Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 20

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune.

Art. 21

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construites d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22

La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 19

¹ **L'abonné** a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du **dernier relevé du compteur** sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de **l'abonné**.

VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 20

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. **Il est établi et entretenu à ses frais.**

Art. 21

Sans changement.

Art. 22

Sans changement.

Art. 23

Sans changement.

Art. 24

Seules, les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 25

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'article 14, alinéa premier, est réservé.

Art. 26

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 24

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer **les vannes de secteur et** les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution **ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.**

VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 25

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure **défini à l'article 29** appartiennent à **l'abonné, sous réserve de l'article 14 alinéa 1.** Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² **Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par la Commune ou par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.**

Art. 26

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé. Il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque **abonné** possède ses propres installations extérieures.

² Si un **abonné** possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 **est réservé.**

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs **abonnés**, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les **abonnés** sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. **Ils doivent** régler leurs droits et obligations réciproques **en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de**

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte:

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 30

¹ Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

² L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

² Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

³ L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les

construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Sans changement.

² Ce poste comporte:

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé en amont (depuis le réseau) et un avec purge placé en aval (à l'intérieur de la maison), qui peuvent être manœuvrés par l'abonné;
- c) un clapet de retenue fourni par l'abonné rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 30

Suppression du premier alinéa qui est déjà indiqué à l'art. 25, al. 2.

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe à l'abonné. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par l'abonné et selon les directives de la SSIGE.

³ Sans changement.

changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 33

La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures, selon les directives de la Société suisse des industries du gaz et des eaux.

Art. 34

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Art. 36

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

IX. INTERRUPTIONS

Art. 37

¹ La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des

Art. 32

L'abonné est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 33

La Municipalité **peut fixer si nécessaire** le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures, selon les directives de la **SSIGE**.

Art. 34

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, **l'abonné** doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

En cas d'incendie, **les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.**

Art. 36

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité **et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).**

X. INTERRUPTIONS

Art. 37

¹ La Commune prévient autant que possible les **abonnés** de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 **LDE**, ne confèrent **à l'abonné** aucun droit à des

dommages-intérêts et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 38

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TARIFS

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement de Fr. 15.– par m² de surface brute de plancher (SBP).

² La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA n° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

³ La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

⁴ Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Art. 41

¹ Lorsque des travaux de transformations ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique calculée sur l'augmentation de la surface brute de plancher et des prises d'eau, résultant des travaux exécutés selon les dispositions de l'article 40, alinéas 1 et 3.

² Le complément de taxe unique est exigible dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser. Selon l'importance des travaux, la Municipalité

dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 38

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 **LDE**, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu **de l'abonné** une taxe unique de raccordement.

Suppression du 2^e et 3^e alinéa.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti **à la taxe unique de raccordement.**

Art. 41

¹ Lorsque des travaux de transformation **agrandissant la surface brute de plancher et soumis à permis de construire sont** entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu **de l'abonné** un complément de taxe unique **de raccordement.**

² **Abrogé.**

³ Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et

est habilitée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

³ Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Art. 42

La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.

Art. 43

Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.

XI. SANCTIONS

Art. 44

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

assujetti au complément de taxe unique de **raccordement**.

Abrogé.

Art. 42 nouveau

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43 nouveau

La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont **passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions**.

Art. 46

La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 47

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'art. 1 al. 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial «Hors obligations légales» et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial «Hors obligations légales» vaut contrat d'adhésion de droit privé.

XII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 49

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement pour le service

communal de distribution d'eau du 3 juin 1966
et révisé le 19 novembre 2012.

Explications complémentaires

Les montants et les modes de calculation des taxes ne font plus partie du règlement, mais d'une annexe. Celle-ci stipule les montants maximums qui peuvent être perçus.

Cette annexe fait partie intégrante du règlement et est adoptée par le Conseil communal, mais aussi par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport. Elle est complétée d'un tarif, de compétence municipale, qui détermine le montant à encaisser.

Par l'intermédiaire de l'art. 3 de l'annexe, le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 25.00 par m² de surface brute de plancher utile (SBP). Il est actuellement de Fr. 15.00 par m² de surface brute de plancher.

Pour les serres, hangars et halles de stockage non chauffés, de plus de 10'000 m² de surface au sol et d'un seul tenant, la taxe unique de raccordement s'élève à Fr. 10'000.00 par point de soutirage présent (art. 3, al. 5).

La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 200.00 par compteur communal installé (art. 6) et comprend les 100 premiers m³ consommés, puis au maximum Fr. 2.00 par m³ d'eau consommée (art. 5). Les industries, les agriculteurs, les maraîchers et les viticulteurs (arrosage) et la piscine communale bénéficient d'un prix distinct d'au maximum Fr. 1.50 par m³.

Le tarif actuel est de Fr. 130.00 pour les 100 premiers m³, puis de Fr. 1.30 par m³ supplémentaire pour les ménages et Fr. 1.00 par m³ supplémentaire pour les industries, les agriculteurs, les maraîchers, les viticulteurs (arrosage) et la piscine communale.

La taxe de location pour les appareils de mesure sera désormais calculée chaque année en fonction du prix d'achat moyen des compteurs de calibre identique achetés pendant la dernière année comptable. Le montant de la taxe s'élève mensuellement au maximum Fr. 20.00 par compteur pour les appareils de mesure sans émetteur et Fr. 25.00 pour les appareils de mesures avec émetteur. Actuellement, elle est fixée à 10% de la valeur à neuf de l'appareil.

La Municipalité n'envisage pas de changer le tarif actuel.

Cette mise à jour a été soumise simultanément au Canton, pour examen préalable, en date du 5 novembre 2019, ainsi qu'au surveillant des prix.

Le surveillant des prix a renoncé à formuler une recommandation considérant que les taxes proposées pour 2020 restent inchangées et se placent à un niveau inférieur à la moyenne observée dans les Communes suisses de plus de 5000 habitants.

V. Incidences financières

Cette mise en conformité n'a pas d'impact financier immédiat, la Municipalité ayant décidé de conserver le tarif actuel pour les années 2020 et 2021.

Elle devra toutefois se déterminer chaque année sur le tarif à appliquer, dans la limite accordée par le Conseil communal et en fonction du résultat du compte affecté de l'eau. Cette décision fera l'objet d'une communication au Conseil communal.

Un tarif avantageux a été proposé pour les industries, les agriculteurs, les maraîchers, les viticulteurs (arrosage) et la piscine communale. L'incidence financière de ce tarif préférentiel ne peut être chiffrée mais ce dernier aura un impact sur le compte affecté de l'eau.

A toutes fins utiles, relevons que ce compte présentait un bénéfice de Fr. 511'195.45 au 31 décembre 2018 et de Fr. 887'190.89 au 31 décembre 2019.

VI. Impact sur l'environnement

Néant.

VII. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission des finances chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver la mise en conformité du règlement communal sur la distribution d'eau et de son annexe;
2. d'admettre que cette décision entre en vigueur après approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2020.

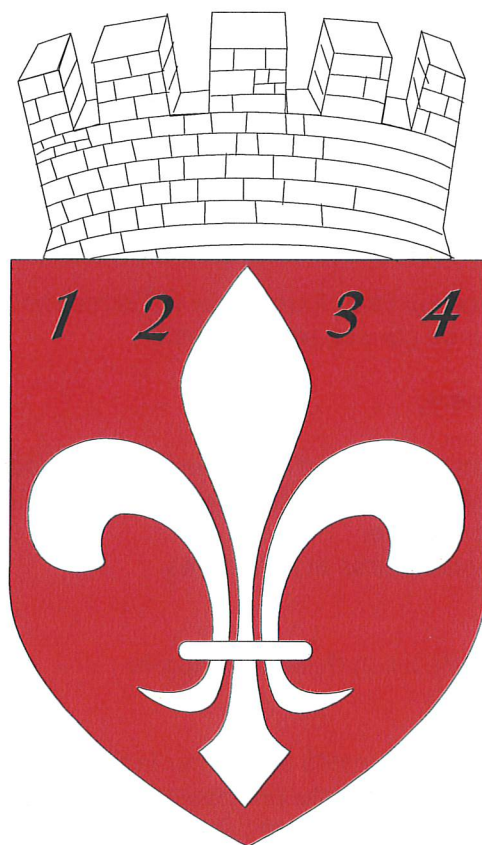
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire A. Guyomard
---	--	---

Déléguées municipales: M^{me} Carine Tinguely, municipale
M^{me} Véronique Savioz, municipale

Annexes: règlement communal sur la distribution d'eau (RCDE)
annexe au règlement
taxes pour l'eau potable relevant de l'obligation légale selon la LDE (pour information)

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 26 août 2020



COMMUNE DE SAINT-PREX

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

2020

I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Saint-Prex est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. Abonnement

Art. 2

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique:

- a. le lieu de situation du bâtiment;
- b. sa destination;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e. l'emplacement du poste de mesure;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² L'abonné communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

- 1 L'eau est fournie au compteur.
- 2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- 3 Le compteur est en principe relevé annuellement.

Art. 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

- 1 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- 2 La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

- 1 Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- 2 Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

- 1 Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.
- 2 Le compteur est posé aux frais de l'abonné par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15

- 1 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- 2 Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

2 L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un autre fait dont répond la Commune.

Art. 18

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 dernières années relevées précédemment du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22

1 La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

2 Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 24

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures**Art. 25**

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent à l'abonné, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par la Commune ou par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Art. 26

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé. Il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque abonné possède ses propres installations extérieures.

² Si un abonné possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs abonnés, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les abonnés sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte:

a. un compteur;

b. deux vannes d'arrêt, dont une sans purge placée en amont (depuis le réseau) et une avec purge placée en aval (à l'intérieur de la maison), qui peuvent être manœuvrées par l'abonné;

c. un clapet de retenue fourni par l'abonné rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;

d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 30

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe à l'abonné. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par l'abonné et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

L'abonné est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

La Municipalité peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures, selon les directives de la SSIGE.

Art. 34

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

¹ La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 38

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes**Art. 40**

- 1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu de l'abonné une taxe unique de raccordement.
- 2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41

- 1 Lorsque des travaux de transformation agrandissant la surface brute de plancher et soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu de l'abonné un complément de taxe unique de raccordement.
- 2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42

- 1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
- 2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43

La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

- 1 Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
- 2 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales**Art. 45**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46

La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47

1 Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

2 Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'art. 1 al. 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

3 Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial «Hors obligations légales» et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

4 Ce tarif spécial «Hors obligations légales» vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

1 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

2 Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement pour le service communal de distribution d'eau du 3 juin 1966 et révisé le 19 novembre 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2020.

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire A. Guyomard
---	--	---

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente

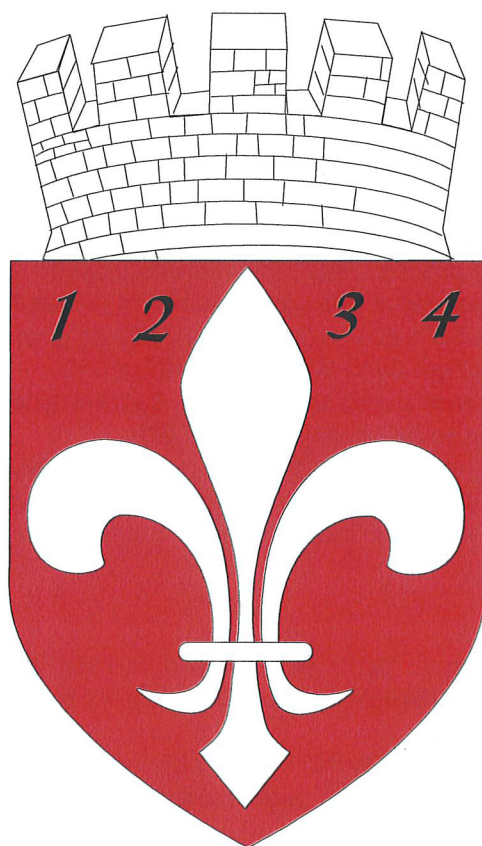
La Secrétaire

S. Fuchs

A. Devaux

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport :

Date:



COMMUNE DE SAINT-PREX

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

- 1 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
- 2 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

- 1 La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile ou par point de soutirage.
- 2 La surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, selon la norme ORL 514 420, le point de soutirage entend une arrivée d'eau, eau chaude, eau froide confondus.
- 3 La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. La Municipalité peut percevoir un acompte de 70% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.
- 4 Pour les bâtiments, le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 25.00 par m² de surface brute de plancher utile (SBP).
- 5 Pour les serres, hangars et halles de stockage non chauffés, de plus de 10'000 m² de surface au sol et d'un seul tenant, la taxe unique de raccordement s'élève à Fr. 10'000.00 par point de soutirage présent. Les surfaces ne peuvent être cumulées avec celles des constructions existantes.

Art. 4

- 1 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation et du nombre de nouveaux points de soutirage.
- 2 Le taux du complément de taxe unique de raccordement ainsi que la perception de cette dernière et le prix sont identiques à ceux fixés pour la taxe unique de raccordement (cf art. 3 ci-dessus).

Art. 5

- 1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.
- 2 Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ d'eau consommée.
- 3 Pour les industries, agriculteurs, maraîchers, viticulteurs (arrosage) et la piscine communale, la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m³.
- 4 Les 100 premiers m³ sont inclus dans la taxe d'abonnement annuel.

Art. 6

- 1 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par compteur communal installé.
- 2 La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 200.00 par compteur communal installé.

Art. 7

1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur et du fait qu'ils soient équipés ou non d'un émetteur.

2 Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure, sans émetteur, s'élève mensuellement au maximum à Fr. 20.00.

3 Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure, avec émetteur, s'élève mensuellement au maximum à Fr. 25.00.

Art. 8

1 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le montant des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire et du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit trente jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
 D. Mosini	 A. Guyomard



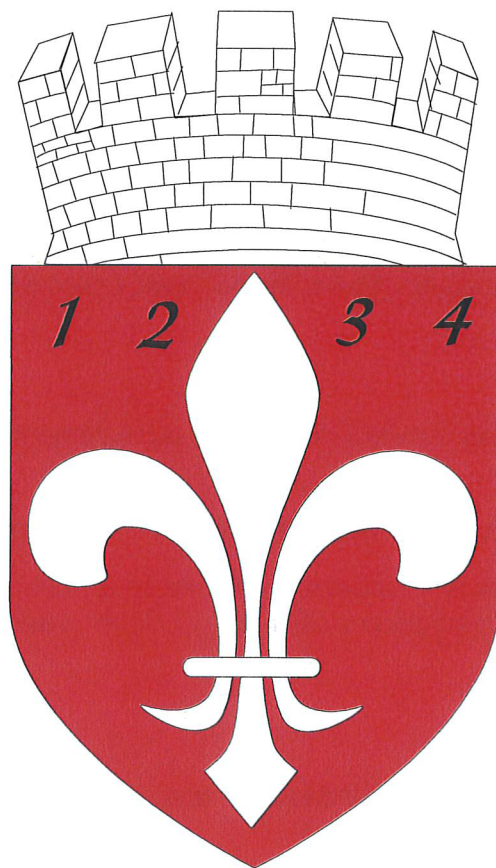
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente	La Secrétaire
S. Fuchs	A. Devaux

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport:

Date:



COMMUNE DE SAINT-PREX

**TAXES POUR L'EAU POTABLE RELEVANT DE L'OBLIGATION
LÉGALE SELON LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU (LDE)**

2020

Taxe unique de raccordement

Cette taxe est applicable selon les articles 3 et 4 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau.

La taxe unique de raccordement s'élève à Fr. 15.00 par m² de surface brute de plancher utile, à l'exception des serres, ainsi que les hangars et les halles de stockage non chauffés, de plus de 10'000 m² de surface au sol et d'un seul tenant.

Pour ces dernières, la taxe unique de raccordement est calculée uniquement en fonction du nombre de point de soutirage présents dans ces locaux, à hauteur de Fr. 10'000.00 par point de soutirage présent dans ces locaux. La taxation est effectuée pour chaque demande de construire. Les surfaces ne peuvent être cumulées avec celles des constructions existantes.

Taxe de consommation

Cette taxe est applicable selon l'article 5 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau.

Pour les ménages, la taxe de consommation s'élève à Fr. 1.30/m³ d'eau consommée.

Pour les industries, agriculteurs, maraîchers, viticulteurs (arrosage), ainsi que pour la piscine communale, la taxe de consommation s'élève à Fr. 1.00/m³ d'eau consommée.

Taxe d'abonnement annuelle

Cette taxe est applicable selon l'article 6 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau.

Pour les ménages, les industries, agricultures, maraîchers, viticulture (arrosage) et la piscine communale, l'abonnement annuel est de Fr. 130.00 y compris les 100 premiers m³ par an.

Taxe pour la location des compteurs

Cette taxe est applicable selon l'article 7 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau.

Pour des raisons techniques et comptables, les sous-compteurs ne sont pas installés ni comptabilisés par les services communaux.

Diamètre compteur	Fr/mois	Diamètre compteur	Fr/mois
20 mm ¾ "	Fr. 2.75	50 mm 2"	Fr. 8.75
25 mm 1"	Fr. 3.25	65 mm 2 ½ "	Fr. 10.00
32 mm 1 ¼ "	Fr. 3.60	80 mm 3"	Fr. 11.25
40 mm 1 ½ "	Fr. 5.35	100 mm 4"	Fr. 14.35

Diamètre compteur et émetteur	Fr/mois	Diamètre compteur et émetteur	Fr/mois
20 mm ¾ "	Fr. 3.25	50 mm 2"	Fr. 11.40
25 mm 1"	Fr. 3.75	65 mm 2 ½ "	Fr. 12.60
32 mm 1 ¼ "	Fr. 4.75	80 mm 3"	Fr. 13.90
40 mm 1 ½ "	Fr. 5.15	100 mm 4"	Fr. 17.00

Eau consommée

L'eau consommée correspond à la consommation totale selon les indications des compteurs.

Les montants mentionnés dans le présent document ne comprennent pas la TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du après que le règlement soit entré en force.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

D. Mosini

A. Guyomard

Entrée en vigueur le